

ARRÊTÉ NO 026-00-2019

ARRÊTÉ CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES MARCHANDS AMBULANTS, LES CUISINES DE RUE ET LES VENTES-DÉBARRAS

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------------------|---|
| Définitions | 2 |
| Genre et nombre | 3 |
| Permis obligatoire | 3 |
| Demande de permis | 4 |
| Droit du permis | 5 |
| Délivrance du permis | 5 |
| Affichage | 6 |
| Dispositions générales | 6 |
| Vente-débarras ou vente de garage | 8 |
| Application de l'arrêté | 8 |
| Infraction | 8 |
| Dissociation | 9 |
| Modification | 9 |
| Conformité | 9 |
| Abrogation | 9 |
| Adoption | 9 |

Définitions :

1. Dans le présent arrêté :

« **agent d'exécution des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité notamment un agent de police.

« **cantine mobile** » signifie une camionnette spécialement équipée pour fournir un service de cantine, sans espace de cuisine intérieur;

« **colporteur** » désigne les personnes morales ou physiques qui colportent, vendent de porte à porte des articles ou marchandises et qui les transportent d'un endroit à un autre dans le but de les vendre;

« **commerçant de la municipalité** » désigne une corporation qui exerce des activités de commerce au détail de marchandises ou de nourriture dans un commerce ou un restaurant situé à l'intérieur des limites de la municipalité;

« **conseil** » désigne le Conseil municipal de Tracadie;

« **cuisine de rue** » signifie un véhicule motorisé, immatriculé ou un chariot de vente de trottoir utilisé pour vendre de la nourriture au public en général. Comprend également une cantine mobile.

« **greffier** » désigne le greffier municipal de Tracadie.

« **marchand ambulant** » désigne les personnes morales ou physiques qui exploitent un commerce à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir un endroit permanent de vente à l'intérieur des limites de la municipalité et qui louent, utilisent ou occupent n'importe quel emplacement, y incluant tout véhicule à moteur, dans la municipalité pour l'exposition, la vente et/ou la livraison desdites marchandises.

« **municipalité** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **permis** » désigne un permis de colporteur, de marchand ambulant, de cuisine de rue valide permettant à la personne désignée de colporter, d'exploiter un commerce ambulant ou de cuisine de rue conformément au présent arrêté.

« **personne** » désigne toute personne physique, entreprise, corporation, association, club, société ou autre organisme.

« **vente-débarras ou vente de garage** » désigne une vente non commerciale d'objets domestiques usagés, acquis pour être utilisés par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux des occupants.

Genre et nombre

2. Dans le présent arrêté, le masculin vise également le féminin et le pluriel ou le singulier s'applique également à l'unité ou à la pluralité.

Permis obligatoire

3. Sauf pour les personnes mentionnées à l'article 4, nul ne peut se livrer aux activités de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue sans disposer d'un permis valide émis conformément au présent arrêté.
4. Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) les personnes qui colportent ou vendent de porte-à-porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de leurs fermes ou de leurs jardins;
 - b) les pêcheurs qui colportent ou vendent de porte-à-porte du poisson, des huîtres ou d'autres fruits de mer qu'ils ont pêchés eux-mêmes;
 - c) les employés d'associations de tempérance ou de bienfaisance ou d'associations religieuses de la province qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres articles ou marchandises;
 - d) les associations charitables à but non lucratif reconnues comme telles par le conseil;
 - e) les voyageurs de commerce ou autres personnes qui vendent directement aux commerçants sur échantillonnage ou tarif;
 - f) les personnes qui vendent leurs produits ou marchandises sur les lieux où se tient un marché public ou une activité

reconnue et autorisé par le conseil;

- g) les marchands ambulants ou cuisines de rue qui vendent leur marchandise dans le cours d'une activité spéciale ou populaire reconnue et autorisée par le conseil et qui ont préalablement payé un droit de concession auprès des organisateurs de l'activité spéciale ou populaire.

Demande de permis

- 5. Toute personne désirant avoir un permis en vertu du présent arrêté doit compléter au préalable une demande de permis conforme au présent arrêté auprès du greffier municipal et recevoir l'approbation du conseil en réunion ordinaire ou en comité permanent. Le conseil se réserve le droit d'approuver ou de ne pas approuver un permis en tout temps pour sauvegarder l'intérêt des citoyens et des commerçants de la municipalité.
- 6. Toute demande pour un nouveau permis doit être présentée au moins sept (7) jours ouvrables avant le début des activités visées.
- 7. Toute demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis.
- 8. Une demande de permis doit inclure :
 - a) le nom et l'adresse au complet du demandeur avec une copie de son permis de conduire;
 - b) la(les) date(s) et l'emplacement où la vente sera effectuée;
 - c) une description détaillée de tout véhicule qui sera utilisé pendant la durée du permis;
 - d) une description des articles ou marchandises qui seront vendus et de la disposition de ceux-ci sur l'emplacement de la vente;
 - e) une lettre de consentement identifiant la période et l'adresse civique de la propriété qui sera utilisée et signée par le propriétaire de ladite propriété;
 - f) une copie conforme de tout permis exigé en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson ou de la Loi sur la Santé du Nouveau-Brunswick.

9. Le titulaire d'un permis émis en vertu du présent arrêté doit aviser immédiatement le greffier municipal de tout changement d'adresse au moyen d'un avis écrit.

Droit du permis

10. Le droit payable pour un permis est de :
- a) 150 \$ par jour pour un permis de colporteur;
 - b) 150 \$ par mois pour un permis de marchand ambulant ou de cuisine de rue si le titulaire est un résident de la municipalité pour un maximum de 600 \$ par année; et
 - c) 250 \$ par mois pour un permis de marchand ambulant ou de cuisine de rue si le titulaire est un non-résident de la municipalité;
11. Pour toute demande de renouvellement de permis ayant un retard de plus de trois (3) jours ouvrables, des droits payables de 50 \$ s'ajouteront au droit payable mentionné à l'article 10 sans égard au montant maximum dudit article.
12. Pour toute personne ayant débuté une activité de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue sans l'obtention au préalable d'un permis, devra payer un droit supplémentaire de 50 \$ en plus des droits mentionnés à l'article 10 sans égard au montant maximum dudit article.
13. Nonobstant l'article 10, le conseil municipal peut imposer des droits payables au quotidien pour tous marchands ambulants ou cuisines de rue sans dépasser les coûts pour un mois.

Délivrance du permis

14. Sur l'approbation du conseil et sur versement du droit de permis prescrit, le greffier municipal doit émettre à la personne de la demande un permis de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue.
15. Nul permis ne peut être transféré à une autre personne par le détenteur de celui-ci.
16. Tous les permis de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue émis en vertu du présent arrêté expirent le 31 décembre de l'année de leur délivrance.

17. Un permis peut être renouvelé en suivant les procédures du présent arrêté.

Affichage

18. Un colporteur doit avoir en tout temps son permis avec lui et il doit le montrer à toute personne qui le lui demande.
19. Un marchand ambulant ou une cuisine de rue doit afficher son permis sur les lieux où il exerce ses activités.
20. Aucune affiche n'est autorisée sur les lieux où se déroulent les activités de marchand ambulant ou de cuisine de rue, sauf si celle-ci est sur une base non permanente et a une superficie de moins de 0,75 mètre carré. Ladite affiche doit aussi être à une distance minimum de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue publique. Une seule affiche est autorisée par propriété.

Dispositions générales

21. Nul propriétaire d'un terrain ne peut autoriser un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue à exercer ses activités sur son terrain si ce colporteur, marchand ambulant ou cuisine de rue n'est pas conforme au présent arrêté.
22. Il est interdit à un colporteur, à un marchand ambulant, à une cuisine de rue ou à une personne qui le représente d'utiliser un klaxon, une cloche ou un autre dispositif sonore, y compris un haut-parleur, une radio ou un amplificateur de son, pendant qu'il exerce ses activités de colportage. Il est également interdit d'utiliser des dispositifs lumineux.
23. Un marchand ambulant qui exploite un commerce ambulant à partir d'un camion ou autre véhicule doit étaler les articles ou marchandises qu'à l'extérieur du camion ou du véhicule sauf pour les marchands ambulants qui vendent de la nourriture préparée ou des produits périssables.
24. Aucun commerce ambulant ne peut être situé :
 - a) à moins de cent (100) mètres d'un commerce de détail déjà établi qui vend des articles ou marchandises de nature similaire, sauf s'il y a le consentement écrit du commerce.
 - b) dans une affectation institutionnelle ou résidentielle telle que définie par l'arrêté de zonage de Tracadie-Sheila ou le plan

rural de la municipalité;

- c) à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues; et
- d) sur les trottoirs.

25. Aucune cuisine de rue ne peut être située :

- a) à moins de cent (100) mètres d'un restaurant ou cantine déjà établi qui vend de la nourriture, sauf s'il y a le consentement écrit du commerce.
- b) dans une affectation institutionnelle ou résidentielle telle que définie par l'arrêté de zonage de Tracadie-Sheila ou le plan rural de la municipalité;
- c) à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues; et
- d) sur les trottoirs.

26. Les activités d'un titulaire d'un permis de marchand ambulant ou d'une cuisine de rue doivent se faire uniquement sur la propriété mentionnée sur son permis et être situées à l'extérieur de l'emprise d'une rue publique. Avec l'autorisation du conseil municipal, une cantine mobile peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

27. Le titulaire d'un permis doit garder les lieux où il exerce ses activités exemptes de tout débris, déchets, papiers ou substances nauséabondes. Le titulaire d'une cuisine de rue doit fournir un contenant pour les déchets si de la nourriture est consommée sur place.

28. Un colporteur ne peut exercer ses activités de colportage qu'entre 9 h et 19 h du lundi au samedi.

29. Sauf avec l'approbation du conseil, un marchand ambulant ou une cuisine de rue ne peut exercer ses activités de vente qu'entre 7 h et 21 h et doit à la fin de ses activités quotidiennes, enlever sur les lieux tout kiosque, véhicule ou autre objet en vente ou servant à la vente.

Vente-débarras ou vente de garage

30. Les ventes-débarras ou ventes de garage seront autorisées sans permis aux conditions suivantes seulement :
- a) que les enseignes affichées ailleurs que sur les lieux de l'activité, soit seulement affichées dans un délai de quarante-huit (48) heures avant l'activité et enlevée dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la fin de l'activité. Aucune enseigne affichée ne doit nuire à la circulation automobile.
 - b) chaque vente-débarras ou vente de garage devra avoir lieu pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs;
 - c) un maximum de cinq (5) ventes-débarras ou ventes de garage sera permis par année sur une même propriété.

Application de l'arrêté

31. Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à émettre les billets de contravention qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent arrêté.

Infraction

32. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B,
33. Toute personne étant déclarée coupable d'une infraction et s'étant acquittée de l'amende imposée n'est pas dispensée de ses obligations en vertu du présent arrêté.
34. a) Lorsque, de l'avis du conseil, un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, le greffier municipal doit, sur les directives du conseil, en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au colporteur, au marchand ambulant ou à la cuisine de rue, le permis qui lui a été accordé.
- b) Pour signifier l'avis visé, à l'alinéa a) à un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue, il suffit de la lui remettre en main propre ou de la lui envoyer par courrier

recommandé port payé à l'adresse figurant sur la demande de permis du titulaire.

- c) La signification par la poste visée à l'alinéa b) est réputée avoir été faite quatre (4) jours après la mise à la poste de l'avis.

Dissociation

35. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

36. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

37. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

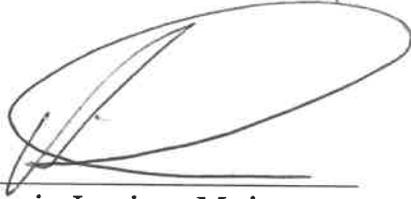
Abrogation

38. L'arrêté municipal numéro 149 intitulé « Arrêté concernant les colporteurs, les marchands ambulants et les ventes-débarras » ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.

Adoption

39. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

| | |
|---|---------------------|
| PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) | <u>25 mars 2019</u> |
| DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) | <u>25 mars 2019</u> |
| LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ | <u>13 mai 2019</u> |
| TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption) | <u>13 mai 2019</u> |



Denis Losier, Maire



Joey Thibodeau, Greffier municipal

